

Initiative sur les Chauffeurs

Initiative populaire fédérale «Conditions de travail adéquates pour les chauffeurs

(initiative sur les chauffeurs) »

Publiée dans la Feuille fédérale le 12.07.2022



Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 102a Chauffeurs et logistique

¹ Pour garantir l'approvisionnement de la population et de l'économie en services logistiques, la Confédération veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant de chauffeurs formés de manière adéquate.

² Les chauffeurs qui effectuent des transports au sein de la Suisse doivent vivre et habiter en Suisse, ou éventuellement dans les régions étrangères limitrophes, afin de garantir qu'ils puissent se rendre au travail en moins d'une heure.

³ Les conditions de travail et la rémunération des chauffeurs doivent être comparables à celles d'autres professions artisanales. Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance un salaire minimum obligatoire.

⁴ Les transports au sein de la Suisse avec des véhicules immatriculés à l'étranger (cabotage) sont interdits. Les infractions à l'interdiction de cabotage sont poursuivies par les autorités fédérales. La Confédération a le droit de consulter les

documents d'exploitation, les documents de transport et les décomptes, de procéder à des contrôles sur place auprès des expéditeurs, des transporteurs et des destinataires et de contrôler les véhicules sur la route.

⁵ La formation et la formation continue sont adaptées aux besoins de l'économie, de la population et des chauffeurs eux-mêmes. Elles mettent l'accent sur l'efficacité des méthodes de travail, sur la sécurité routière, sur la protection de l'environnement, sur l'utilisation économe des ressources et sur le sens des responsabilités. Elles ont lieu en Suisse. Elles sont financées par les recettes de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.

⁶ La Confédération collecte des données statistiques pour vérifier la mise en oeuvre de ces prescriptions.

⁷ Elle édicte des lois et des ordonnances pour régler l'embauche, les conditions de travail, la formation et la formation continue des chauffeurs et pour mettre en oeuvre l'interdiction de cabotage.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Odermatt Markus**, Rosenweg 13, 6340 Baar; **Oberson François**, Route Treyfayes 38, 1626 Rueyres-Treyfayes; **Inauen Franz**, Schönenbüel 38, 9050 Appenzell; **Pulfer Rudolf**, Klostersgasse 2, 3155 Helgisried; **Perrenoud Marcel**, Rte. de l'Industrie 20, 1754 Rosé; **Hadorn Marc**, Wagisbach 2, 3818 Grindelwald; **Mesic Elvedin**, Brändistr. 13, 6048 Horw; **Trüssel Franz**, Voltastr. 14, 6005 Luzern; **Bechtiger Ruedi**, Hagenstrasse 86c, 9014 St. Gallen; **Trey Bernd**, Freifeldstasse 7, 7000 Chur; **Simone Frédéric**, Chemin Ruz-d'Agiez 5, 1350 Orbe; **Perrenoud Eric**, Rte. de Lucens 81, 1527 Villeneuve; **Müller Daniel**, Route Principale 15, 2364 St. Brais; **Gilgen Christian**, Dorfstrasse 11, 3205 Gümmenen; **Weyermann Iwan**, Dorfstrasse 23, 3205 Gümmenen; **Boschung Guido**, Rohr 33, 1712 Tafers; **Piras David**, Rte. de la Chocolatière 24, 1026 Echandens

Canton: _____ NPA / Commune politique: _____ / _____

	Nom/Prénoms <small>Ecrire de sa propre main et si possible en majuscules!</small>	Adresse <small>Rue et numéro</small>	Date naissance <small>Jour/Mois/Année</small>	Signature <small>manuscrite</small>	Contrôle <small>laisser blanc</small>
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 12.01.2024

La confirmation du droit de vote est demandée à la commune politique par le comité d'initiative. Veuillez retourner la liste entièrement ou partiellement complétée au comité d'initiative dans les plus brefs délais. **Adresse: Les Routiers Suisses, Rte. de la Chocolatière 26, 1026 Echandens**

Confirmation officielle des droits de vote

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: _____ Signature manuscrite: _____

Date: _____ Fonction officielle: _____

Renseignements et commandes des listes supplémentaires: 021 706 20 00, info@routiers.ch

Sceau

